

ANNÉE 2005-2006

GROSSE ET COPIE

REPUBLICHE DU CAMEROUN

paix - travail - patrie

05 JUIL 2006

SODECOTON (me NGUEFACK)

du

CPTE 142/P/20052006

- AUDIENCE DU 05 AVRIL 2006 -

15 AVRIL 2006

----- La Cour D'Appel du Centre siégeant en matière civile et commerciale, en la salle ordinaire de ses audiences, sise au palais de justice de Yaoundé, le MERCREDI 15 AVRIL DEUX MIL SIX, en chambre de la Sentence Arbitrale

AFFAIRE N° 725/RG/05-06

du

16 Décembre 2005

le, en laquelle siégeaient en collégialité ----- Monsieur MBOUON Christophe, Chevalier de l'ordre de la Valeur, président de la Cour d'Appel du Centre..... PRESIDENT

La Société Cotonnière Industrielle du Cameroun (CTCAM - SA)

(me SONOP)

(contre

La Société de Développement du Coton du Cameroun (SODECOTON SA)

(me NGUEFACK Joseph)

----- Mme STEWART Yvette, Vice-président de la Cour d'appel du Centre..... MEMBRE ----- Monsieur MANDENG Fidèle Marie, Vice-président de la Cour d'Appel du Centre, MEMBRE

NATURE DE L'AFFAIRE

Annulation de sentence arbitrale.

----- assistés de Me MULONGO Séraphine, greffier tenant la plume;

----- A RENDU L'ARRET SUIVANT

ENTREEDECISION DE LA COUR

(Voir dispositif).-

2000  
1450  
3450  
6800  
2350

La Société Cotonnière Industrielle du Cameroun (CTCAM) SA BP 7012 Douala, appelante comparant et plaidant par Me SONOP avocat à Yaoundé;

----- D'UNE PART -----

ET, ----- La Société de Développement du Coton du Cameroun (SODECOTON SA) intimée comparant et plaidant par Me NGUEFACK Joseph, avocat à Yaoundé;

REPUBLICHE DU CAMEROUN  
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET  
DIRECTORAT DES TIMBRES FISCAUX  
FCFA 0014000  
23/06/06 3814  
TIMBRE FISCAUX  
DOCS 045512

----- D'AUTRE PART -----

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit;-----

----- POINT DE FAIT -----

--- Le 11 avril 2005 intervenait entre les parties une sentence arbitrale dont le dispositif suit: du Tribunal arbitral vacundé

----- DECISION DU TRIBUNAL ARBITRAL

--- Il résulte de l'examen de la requête de la SODECOTON S.A. et de la relecture de la sentence arbitrale du 11 avril 2005 que le tribunal arbitral a effectivement commis une erreur matérielle, en comptabilisant deux reprises et au préjudice de la société requérante, la somme de 550.000.000 FCFA représente l'une des créances de la CICAM S.A. sur ladite requérante;-----

--- Il convient de procéder à la rectification de ladite erreur matérielle;

Par ces Motifs : Le tribunal arbitral, statuant à la majorité de ses membres;

--- Dit que les pages 55 et 56 de la sentence du 11 avril 2005 doivent être lues ainsi qu'il suit:

--- Condamne en outre la SODECOTON SA à payer à la CICAM S.A. la somme de 200.000.000 FCFA en réparation de son préjudice consécu-

55

.../...

----- D'AUTRE PART -----

--- Sans que les présentes qualités puisse nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit; ---

----- POINT DE FAIT -----

--- Le 11 avril 2005 intervenait entre les parties une sentence arbitrale dont le dispositif suit: du tribunal arbitral Yaoundé

----- DECISION DU TRIBUNAL ARBITRAL -----

--- Il résulte de l'examen de la requête de la SODECOTON S.A. et de la relecture de la sentence arbitrale du 11 avril 2005 que le tribunal arbitral a effectivement commis une erreur matérielle, en comptabilisant deux reprises et au préjudice de la société requérante, la somme de 550.000.000 FCFA représente l'une des créances de la CTCAM S.A. sur ladite requérante; ---

--- Il convient de procéder à la rectification de ladite erreur matérielle;

Par ces Motifs : Le tribunal arbitral, statuant à la majorité de ses membres;

--- Dit que les pages 55 et 56 de la sentence du 11 avril 2005 doivent être lues ainsi qu'il suit:

--- Condamne en outre la SODECOTON SA à payer à la CTCAM S.A. la somme de 200.000.000 FCFA en réparation de son préjudice consécu-

.../...

à l'abus de la première citée dans la détermination de son prix de revient ainsi que de son préjudice moral et financier y relatif ce qui chiffre à 550.000.000 F CFA le montant de la créance de la CICAM S.A. sur la SODECOTON S.A.;

----- Liquide les frais de l'arbitrage à la somme de 197.420.011 F CFA et les met conjointement à la charge de la CICAM S.A. à concurrence de 56.487.026,45 F CFA représentant la moitié du mont des frais de l'arbitrage payés par la SODECOTON (soit 112.974.052,9 F CFA et à la charge de la SODECOTON S.A. à concurrence de 42.223.420,5 F CFA représentant la moitié de la somme payée par la CICAM S.A. au titre des frais de l'arbitrage (soit 84.446.859 F CFA);-----

----- Il en résulte que le montant total des sommes dues par SODECOTON S.A. à la CICAM S.A. s'élève à 592.223.420,5 F CFA (soit 550.000.000 F CFA + 42.223.420,5 F CFA) et que le montant total des sommes dues par la CICAM S.A. à la SODECOTON S.A. s'élève à 3.448.492.600,45 F CFA (soit 3.448.492.600 F CFA - 592.223.420,5 F CFA), sous réserves des livraisons non réglées qu'elle effectuera à la CICAM;

----- Il en résulte que le montant total des sommes dues par SODECOTON S.A. à la CICAM S.A. s'élève à 592.223.420,5 F CFA (soit 550.000.000 F CFA + 42.223.420,5 F CFA) et

à l'abus de la première citée dans la détermination de son prix de revient ainsi que de son préjudice moral et financier y relatif ce qui chiffre à 550.000.000 F CFA le montant de la créance de la CICAM S.A. sur la SODECOTON S.A.;

----- liquide les frais de l'arbitrage à la somme de 197.420.011 FCFA et les met conjointement à la charge de la CICAM S.A. à concurrence de 56.487.026,45 FCFA représentant la moitié du mont des frais de l'arbitrage payés par la SODECOTON (soit 112.074.052,9 FCFA et à la charge de la SODECOTON S.A. à concurrence de 42.223.429,5 FCFA représentant la moitié de la somme payée par la CICAM S.A. au titre des frais de l'arbitrage (soit 84.446.850 FCFA);-----

----- Il en résulte que le montant total des sommes dues par SODECOTON S.A. à la CICAM S.A. s'élève à 592.223.429,5 F CFA (soit 550.000.000 F CFA + 42.223.429,5 F CFA) et que le montant total des sommes dues par la CICAM S.A. à la SODECOTON SA s'élève à 3.448.492.6007,45 FCFA (soit 3.448.492.607,45 FCFA - 592.223.429,5 FCFA), sous réserves des livraisons non réglées qu'elle effectuera à la CICAM;

----- Il en résulte que le montant total des sommes dues par SODECOTON S.A. à la CICAM S.A. s'élève à 592.223.429,5 FCFA (soit 550.000.000 F CFA + 42.223.429,5 F CFA) et

fait partie intégrante de la sentence finale

du 11 avril 2005;

--- Ainsi jugé à Yaoundé le 22 juin 2005

signé illisible.<sup>6</sup>

---- Par exploit d'assignation en date du 5 septembre 2005, enregistré à Yaoundé le 06 Janvier 2006 vol 10 Folio 231 Case et Bd 73 aux droit de 4 000 frs de Maître KAUMEDJALE EVA Marquis huissier de Justice à Yaoundé la CICAM a fait donner assignation à la SODECOTON d'avoir à se trouver et comparaître devant la ~~tribunal~~ Cour d'Appel du Centre le 04 janvier 2006 pour :

---- Attendu qu'en date du 11 avril 2005, dans le cadre d'un litige opposant la requérante à la requise, le tribunal arbitral a rendu une sentence arbitrale dont la requérante sollicite par les présentes l'annulation;

---- Que contre toute attente, en date du 22 juin 2005, le même tribunal pourtant désaïsi et de surcroit irrégulièrement composé a rendu une deuxième sentence prétendument en rectification de la premier ci-dessus;

---- Que la requérante sollicite de plus pour l'annulation des deux sentences susévoquées pour les motifs suivants :

1- sur l'annulation de la sentence arbitrale du 11 Avril 2005:

---- Attendu qu'aux termes de l'article 26

de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le recours en annulation est recevable entre autres "si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qu'il lui a été confiée", si le principe du contradictoire n'a pas été respecté" "si la tribunal a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du traité", "si la sentence n'a pas été motivée;-----

LE NON RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

--- Attendu qu'aux termes de l'article 17 al. 3 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage un membre du tribunal arbitral peut solliciter la production de pièces complémentaires et l'audition de toutes personnes susceptibles d'éclarer la réligion du Tribunal s'il estime que l'affaire n'est pas encore en état pour une bonne administration de la justice;

---- Que cette demande est également conforme à l'article 14 al 4 du même acte uniforme qui dispose que les arbitres peuvent inviter les "parties à leur fournir les explications de fait et à leur présenter, par tout moyen légalement admissible, les preuves qu'ils estiment nécessaires à la solution du litige;-----

---- Que par lettre datée du même jour (pièce n° 2, télécopiée tant aux arbitres qu'à la partie adverse, le conseil de la CICAM a donné son accord tant pour la production des pièces

✓

.../...

comptables et financiers complémentaires

que pour le rabattement du délibérer et l'au-

dition des commissaires aux comptes des parti-

voire la commission d'un tiers indépendant

pour lever toute équivoque sur les dispositions

desdits commissaires aux comptes;-----

---- Que passant outre la demande d'instruc-

tion complémentaire ci-dessus, le tribunal

arbitral a prononcé sa sentence non seulement

sans rejeter formellement, par sentence ayant

dire droit, la demande d'instruction complé-

mentaire sollicitée, mais également, le tri-

bal arbitral a violé le principe du contra-

dictoire, en refusant à la requérante la pos-

sibilité d'apporter des éléments supplémentaires

pour soutenir, à la demande d'un des arbitres,

les chefs de préjudice invoqués;-----

---- Que de surcroit, le principe du contradic-

toire est également violé en ce que les partie

n'ont pas eu la possible de discuter des

éléments évoqués par l'arbitre par l'arbitre

ci-dessus;-----

--- Que ce faisant la sentence mérite annula-

tion;-----

#### LA VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIQUE INTERNATIONAL.

---- Attendu qu'aux termes de l'article 10

du traité OHADA "les Actes uniformes sont

directement applicables et obligatoires dans

les Etat parties nonobstant toutes dispositions

contraire de droit interne, antérieures ou

2  
J

✓ 8

postérieures";

---- Que l'article 10 ci-dessus enseigne que les Actes uniformes abrogent le droit interne en ses dispositions contraires, antérieures ou postérieures et s'imposent donc à toute personne relevant de la juridiction des Etats membres de l'OHADA;-----

---- Que cette interprétation apparaît d'autant plus autorisée qu'elle est confirmée par les dispositions abrogatoires des Actes uniformes qui contiennent presque toutes la formule selon laquelle sont abrogées toutes dispositions de droit interne qui leur sont contraires;-----

--- Ou'il en est ainsi de l'article 1er de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général qui dispose, en son alinéa 1er, que "tout commerçant... est soumis aux dispositions du présent Acte Uniforme" et en son alinéa 2 : "En outre... tout commerçant demeure soumis aux lois non contraires au présent Acte uniforme, qui sont applicables dans l'état partie où se situe son établissement ou son siège social";-----

--- Que fort curieusement, la sentence arbitrale soutien quell'article 245 de l'acte uniforme sur le droit commercial général ne s'impose pas à la SODECOTON dont demeure étranger au contrat de vente liant la requérante à la SODECOTON;-----

---- Que le tribunal tente ainsi de justifier ses errements lorsqu'il juge que contrairement à l'article 245 sus-cité, la SODECOTON n'avait pas besoin de l'autorisation du juge pour suspendre la livraison du conteneur en mars 2000.

---- Que ce faisant, le tribunal arbitral a violé l'ordre public international du Cameroun signataire de traité OHADA qui dispose en son article 10 sus-cité que les actes uniformes s'imposent à tous les contrats en cours et sont d'application immédiate;

---- Que pour ce seul motif, la sentence mérite annulation;

---- Attendu par ailleurs que le Tribunal arbitral s'arroge tout au long des pages 19 à 22 de la sentence et dans le dispositif, le droit de juger de la légalité d'un acte administratif;

---- Qu'il échète d'annuler la sentence entière;

---- Attendue enfin qu'à maintes reprises tel qu'il sera démontré dans les écritures ultérieures), le tribunal arbitral écarte l'application de certains articles du code civil (article 1230, 1231 etc) alors qu'en tout que l'acte de mission fixant le cadre du litige arbitré a choisi la loi camerounaise comme loi de la procédure arbitrale;

---- Que le tribunal arbitral soutient, à tout

et de manière surprenante, que les dispositions du code civil camerounais, tantôt n'ont pas impératives, tantôt ne s'appliquent pas au cas de l'espèce, alors et surtout qu'il est de droit et de jurisprudence constants appliquant ces textes, qu'une clause pénale doit indiquer le débiteur de la pénalité et que, de surcroit, le débiteur de ladite pénalité doit avoir été mis en demeure d'accomplir son obligation;-----

----- Qu'en soutenant le contraire et en écartant l'application du code civil, la sentencer entreprise a manifestement violé l'ordre public interne du Cameroun dans ce sens que le tribunal écarte l'application d'un texte légal camerounais opposable aux parties pour avoir été, pourtant choisi comme loi de l'arbitrage;-----

#### L'ABSENCE DE MOTIVATION DE LA SENTENCE

----- Attendu que par lettre du 08 avril 2005 le co-arbitre NGONGO OTTOU a sollicité le rabattement du délibéré et une instruction complémentaire de la cause du fait que les arbitres ne disposaient pas d'éléments suffisants pour rendre une sentence sérieuse et juste;-----

----- Que passant outre cette demande émanant pourtant d'un membre du tribunal arbitral, ledit tribunal a prononcé sa sentence sans expliquer pourquoi la demande d'instruction complémentaire était sans intérêt ou

superfaictatoire;

--- qu'il appert là un défaut de motivation criard;

----- Attendu par ailleurs que, tantôt le tribunal arbitral reconnaît l'ampleur de l'abus de la SODECOTON dans la détermination du prix du coton mais, curieusement, contre toute logique, accorde plus tard un montant dérisoire à la CICAM au titre du préjudice subi sans montrer en quoi l'évaluation ciffrée faite par la requérante, à la suite d'une expertise versée aux débats est surévaluée et la sentence se contente d'accorder alors une somme 10 fois inférieure à la demande de la CICAM;-----

--- Que sans avoir démontré la faiblesse du préjudice subi, alors que le lien de causalité avec la faute est avérée, le tribunal arbitral n'a pas suffisamment motivé sa décision sur ce point;-----

## 2- Sur l'annulation de la sentence du 22/06/05

----- Attendu que, contre toute attente, et en violation des règles de composition régulière du tribunal arbitral, est intervenue en date du 22 juin 2005, une prétendue sentence rectificative qui viendrait en rectification de la sentence primitive rendue le 11 avril 2005 (qui elle-même est truffée de causes de nullité) dans le cadre d'un différend opposant la requérante à la SODECOTON SA;



NULITÉ DE LA SENTENCE RECTIFICATIVE POUR

IRREGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL

---- Attendu qu'aux termes de l'article 22 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, "la sentence dessaisit l'arbitre du litige; L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, ou de réperer les erreurs et omissions matérielles qui l'affaiblissent;-----

---"Dans l'un ou l'autre cas susvisé, la requête doit être formulée dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence. Le Tribunal dispose d'un délai de 45 jours pour statuer. Si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, ce pouvoir appartient au juge compétent dans l'Etat-part

--- Ou'il s'évince du texte qui précède qu'au cas où le tribunal arbitral qui a statué sur la sentence primitive ne peut à nouveau être réuni, la partie qui sollicite la rectification de l'erreur matérielle doit saisir le juge judiciaire compétent;-----

---- Ou'aloës qu'il apparaît à l'évidence que le tribunal arbitral ne pouvait pas être réuni et n'a donc pas pu se réunir et valablement statuer en date du 22 juin 2005; la prétendue sentence rendu le 22 juin 2005 en dispose autrement en indiquant faussement que le co-arbitre, Maître NGONGO OTTOU, a fait partie de la composition du tribunal arbitral;

----- que par lettre n° MDNO/NA0710/2005 du

22 juin 2005 (pièce n° 4) Maître NGONGO OTTOU

Martin Désiré, co-arbitre, informe tant ses

pairs du tribunal arbitral que les parties

de ce qu'il "refuse de me (se) réunir avec

les autres membres du Tribunal Arbitral, ou

de siéger au sein de l'ex-tribunal physiquement

(de visa) ou ordinairement (par téléphone) aux

fins d'examen de cette procédure en rectifi-

cation et de délibération subséquent";-----

----- que "en clair, je (il n'entends pas me

(se) réunir avec vous et mon co-arbitre pour

composer le Tribunal Arbitral aux fins de

statuer dans cette instance en rectification"

(pièce n° 2);-----

----- que face l'impossibilité matérielle

et juridique de réunir le Tribunal Arbitral

les deux autres membres de ladite juridiction

auraient dû constater le défaut de composition

du tribunal arbitral et renvoyer la SODECOTON

SA à se mieux pourvoir ainsi qu'elle avisera

en saisissant notamment le juge judiciaire

conformément à l'article 22 in fine de l'acte

uniforme sur l'arbitrage";-----

----- que malheureusement, sans que rien ne

le justifie juridiquement et en dépit de l'im-

possibilité matérielle de sa composition, le

tribunal arbitral a cru devoir rendre une

sentence rectificative en date du 22 juin

2005 et qui sera notifiée à la requérante

le même jour à 14 H 47 (pièce n° 5) alors  
surtout que la<sup>la</sup> lettre du co-arbitre NGON-

OTTOU est parvenue à la requérante à 10 H

---- Qu'à la lecture de la prétendue sent  
rectificative, il apper que le co-arbitre  
NGONGO OTTOU Martin désiré est désigné co  
membre de la composition dudit tribunal ar  
bitral (page 1) et ce contrairement à sa le  
de refus de se réunir et de statuer du 22  
juin 2005;-----

---- Ou'une annotation en dessous du nom co  
arbitre (qui n'a pas pu signer ou même refu  
de signer la sentence parce que justement a  
lors de l'instruction et du délibéré sur la  
requête en rectification) en rejoute à la  
confusion et au demeurant confirme l'intégru  
rité manifeste de la composition du tribunal  
arbitral;-----

---- Que dans un cafouillage à nul autre par  
le, l'annotation laisse croire tantôt que le  
co-arbitre absent se sera présenté au lieu de  
la réunion de signature de la sentence entre  
prise (en restant muet sur la réunion du tri  
bunal et les délibérations) et aurait tendu u  
-lettre au président du tribunal arbitral en 1  
déclarant qu'il ne peut signer la sentence  
rectificative avant de se retirer, et tantôt  
que le co-arbitraire aurait reçu le projec  
de sentence avant de refuser de ce réunir avec  
ses pairs;-----

----- Que face à cet imbroglio et pour en avoir le cœur net, le conseil de la CICAMS saisira par écrit en date du 27 juin 2005,

(pièce n° 6) le co-arbitre Maître NGONGO OTTOU avec ampliation aux membres du supposé tribunal arbitral et à la SODECOTON;-----

----- Que par lettre n° MDNO/SF/0720/2005 (pièce n° 7) le co-arbitre maître NGONGO OTTOU sur la foi de son serment d'avocat écrit, entre autres, "j'atteste par la présente sur la foi du serment d'avocat par moi prêté que contrairement à la mention frauduleuse, faite en page 2 de la prétendue sentence arbitrale rectificative du 22 juin 2005, je n'ai pas fait partie, et je ne pouvais pas faire partie à cette date de la composition du pseudo tribunal arbitral qui, constitué uniquement du président et du co-arbitre de la SODECOTON, a sans pouvoir juridictionnel, rendu ce simulacre de sentence arbitrale rectificative";-----

--- "Il demeure indiscuté et indiscutable que le 22 juin 2005, je me suis rendu à l'hôtel DJEUGA PALACE où, 10 H 30 minutes environ, dans une suite dudit établissement, j'ai rencontré Monsieur Gaston KENFACK à qui j'ai notifié en mains propres mon courrier du même jour, portant ma décision irrévocable de ne pas me réunir avec mes deux autres co-arbitres pour composer le Tribunal arbitral aux

fins d'examiner tant la demande en rectification de la ~~SONDOTON~~ et les observations de la CICAM, que les projets de sentence, et délibérer avec iceux;

"la lettre ainsi modifiée, partait en outre clairement, décision de ma part de ne pas participer à quelques délibérations que ce soit, en émettant, de quelques manières que ce soit, un avis positif ou négatif sur les deux projets de sentence arbitrale rectificatives, conçus au demeurant sans mon concours par Monsieur Gaston KENFACK et communiqués par ce dernier à mon Cabinet" "... au moment aussi bien de cette modification que de mon retrait ou départ du lieu où devait se tenir la réunion ou audience du Tribunal arbitral, autrement dit au moment de ma séparation avec KENFACK, le co-arbitre, Maître EYOUNG Lydienne n'était pas présent, parce que non encore arrivée à l'hôtel DJEUNGA PALACE; "il s'en suit qu'au moment de mon départ, l'audience du Tribunal arbitral n'avait même pas encore commencé";-----

"D'autre part, il demeure tout aussi incontesté et incontestable qu'avant ce 22 juin 2005, le tribunal arbitral ne s'est pas réuni par délibération, pour délibérer, ne se fait-ce qu'une fois, ses membres n'ayant jamais été convoqués cette fin par le président Monsieur Gaston KENFACK";-----

"En d'autres termes, le simulacre de réunion du 22 juin 2005 n'a jamais été précédé d'une réunion de délibération des trois membres du tribunal arbitral;"-----

----"Il n'est pas superficiel de noter que cette réunion convoquée le 20 Juin 2005 dans ces conditions a été insidieusement désignée "réunion de signature" par le président du Tribunal arbitral alors qu'il est constant que cette juridiction ne s'était jamais régulièrement réunie au préalable pour délibérer" "par ailleurs il convient de noter que, contrairement à la réunion du 20 juin 2005 ci-dessus rappelée, je n'ai même pas été invité par courrier du président à participer à la réunion du 22 juin 2005;"-----

"ce n'est qu'à la lecture du courrier du 20 juin 2005 à Maître SOUOP, dont copie à mon Cabinet que j'ai pris connaissance de la nouvelle date de réunion";

"Par conséquent, je peux en toute sérénité vous confirmer qu'à aucun moment et de quelque façon que ce soit, je ne me suis à nouveau réuni avec mes deux co-arbitres pour délibérer avant de refuser de signer cette procédure sentence rectificative du 22 juin 2005(");-----

"Pour refuser ou non de signer ces sentences encore aurait il fallu que j'eusse été réuni avec mes pairs pour délibérer, autrement dit

ce rôle

pour statuer avec iceux ; tel n'a pas été  
cas en l'espèce";

"c'est pourquoi nonobstant tous ses suberfus  
"le président de ce tribunal irrégulièrement  
composé s'est trouvé dans l'impossibilité  
de faire était tant dans les motifs qu'à  
l'endroit prévue in fine pour ma signature  
éventuelle de mention ou expression consacrée  
permettant d'affirmer sans équivoque que je  
me suis réuni avec mes deux co-arbitres et  
le tribunal ainsi régulièrement composé a  
valablement délibéré en ma présence";-----

"En définitive, il ne fait l'ombre aucun  
doute que, c'est composé de deux arbitres se  
lement à savoir Monsieur Gaston KENFACK et  
de Maître EYOUNI, c'est-à-dire irrégulièrement  
composé que le tribunal arbitral a délibéré  
et rendu sa sentence ce 22 juin 2005";-----

--- Ce n'est que le 21 juin 2005 à 17 heures  
"30 minutes environs que j'ai reçu un coup  
de téléphone du président m'informant simple  
ment que la dernière monture du projet de  
sentence me sera communiquée au plus tard à  
10 heures à son cabinet";-----

"Je confirme qu'à cette occasion, je n'ai  
jamais "invité" téléphoniquement le présiden  
du Tribunal à me communiquer le dernier proj  
de sentence arbitrale rectificative, ainsi  
que l'affirme insidieusement ce dernier";-----

.../...

"A cet égard, en me communiquant quelque très tardivement le matin même du 22 juin 2005, la dernière monture du projet de la sentence arbitrale rectificative conçue par ses soins dans le silence de son domicile, et assisté de son secrétaire domestique sis à ce même domicile, et sans concours aucun de ma part, le président du Tribunal Arbitral n'a fait qu'accomplir le devoir de communication qui lui incombait;-----

"En effet le président du Tribunal arbitral est tenu de communiquer respectivement aux autres co-arbitres tout document émanant soit de sa personne, soit des parties ou de leurs conseils";-----

"Je n'avais donc pas besoin d'inviter" le président du Tribunal arbitral à accomplir ce qui n'était qu'une obligation de sa part";  
---- qu'il découle de tout ce qui précède que le Tribunal arbitral qui a statué et rendu la sentence arbitrale rectificative du 22 juin 2005 ne s'est jamais réunion et étant donc irrégulièrement composé;

---- Que normalement, ledit tribunal aurait dû soit faire procéder au remplacement par les parties de l'arbitre démissionnaire soit à défaut faire remplacer ledit arbitre par, le Juge d'appui conformément à l'article 8 de l'acte uniforme sur l'arbitrage;

---- Qu'ayant en devoir passé outre la décision du co-arbitre, la sentence rectificative du 22 juin 2005 est nulle et de nul effet pour avoir violé les articles 22 in fine et 26 (2ème tiret) de l'acte uniforme ci-dessous;

---- Qu'il échel d'annuler purement et simplement la sentence rectificative du 22 juin 2005;

NON REPONSE AUX CONCLUSIONS DE LA CICAM EN VERTU DU TITRE 10 DE LA LOI SUR LA MARCHÉ ALIMENTAIRE  
RELATIF AU DEFAUT DE MOTIVATION DE LA SENTENCE RECTIFICATIVE.

---- Attendu dans le dispositif de ses observations (conclusions) datées du 17 mai 2005 la CTCAM expose ce qui suit :

"Constater la nullité de l'acte de signification du 11 mai 2005 pour défaut de mention de la dénomination sociale de la requérante et de la forme juridique de la CICAM;-----

- Constater ce défaut de qualité de la nouvelle requérante quin'est pas la SODECOTON son (Société de développement du Coton du Cameroun SA);-----

--- Constater l'irrecevabilité de la requête en rectification du fait dessaisissement du tribunal arbitral à la suite de la saisine de la cour d'appel du contre annulation de la sentence arbitrale;

- Constater que de fait de l'autorité de la chose jugée, une requête en rectification ne saurait consister à la modification de la sentence.

--- Constatier l'irrecevabilité manifeste de la dite requête;

- Dire nul et à dem nul effet l'acte de signification; Débouter la SODECOTON SA de sa demande;

--- Qu'en réponse à cet argumentaire, "le Tribunal arbitral estime que les observations de la CTCAM SA sont de nature à l'inviter à un nouvel examen du litige, alors qu'elles auraient dû se borner à se prononcer sur le point de savoir si la sentence finale intervenu le 11 avril 2005 contient ou non l'erreur alléguée par la SODECOTON SA";-----

--- Qu'une telle motivation pour le moins lapidaire, participe de la non réponse aux conclusions de la CTCAM et se résume en un défaut de motivation;-----

--- Que pourtant aux termes de l'article 26 in fine de l'acte uniforme sus-wité, la sentence arbitrale encour la nullité "si la sentence arbitrale n'est pas motivée";

--- Que dès lors il échet d'annuler la sentence rectificative;

----- PAR CES MOTIFS -----

--- Et tous autres à déduire, ajouter ou compléter même d'office;

--- Dire recevable le présent recours en annulation des sentences arbitrales du 11 avril 2005 et du 22 juin 2005;

ANNULATION DE LA SENTENCE DU 11 AVRIL 2005.

--- Constater que le tribunal arbitral a  
l'ordre public international du Cameroun  
déclarant tantôt l'article 245 de l'acte  
forme sur le droit commercial général inap-  
plicable et ce au mépris de l'article 10 du  
té OHADA, tantôt en se prononçant sur la  
dité et la légalité d'un acte administrati-  
pris par une autorité administrative compa-  
tantôt en prétendant comme inapplicable ou  
non impératives des dispositions d'ordre  
public du code civil;-----

--- Constater le défaut de motivation de  
sentence qui omet de se prononcer sur la  
mande d'instruction complémentaire faite  
un co-arbitre;-----

--- Constater la violation du principe du  
contradictoire du fait que la sentence n'a  
permis aux parties de produire les élémé-  
supplémentaires sollicités par le co-arbitre;-----

--- Constater la violation du principe du  
contradictoire au motif que le tribunal a  
refusé aux parties de faire comparaître des  
experts financiers;-----

--- Constater la partialité du tribunal  
arbitral qui a empêché à la requérante d'a-  
porter des éléments financiers et comptabili-  
complémentaires demandées par un membre du  
tribunal sur la justification de certains  
chefs de préjudice;-----

.../...

----- prononcer la nullité de la sentence

rendue le 11 avril 2005 et notifiée le même  
jour;

----- renvoyer les parties devant le tribunal ar-  
bitral autrement présidé;

ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE RECTIFI-  
CATIVE DU 22 JUIN 2005.

----- Constateter que le tribunal arbitral qui a donné statué le 22 juin 2005 était irrégulièrement composé du fait de l'absence manifeste du co-arbitre Maître NGONGO-OTTOU;

--- Constateter que le tribunal arbitral aurait dû soit faire remplacer l'arbitre démissionnaire ou absent par les parties soit le faire remplacer par le juge d'appui en respect de l'article 8 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage;-----

----- Constateter qu'aux termes des courriers dudit co-arbitre des 22 et 29 juin 2005, le tribunal arbitral n'a pas pu valablement se réunir et délibérer sur la requête en rectification alors que le signataire desdites lettres avait refusé de signer comme arbitre;

----- Constateter qu'en vertu de l'article 22 in fine de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage le tribunal arbitral aurait dû constater l'impossibilité de la réunion de ses membres donc de sa composition et renvoyer la SODECOTON SA à se mieux pourvoir devant le juge judiciaire;-----

----- Constater la violation des articles 22 in fine et 26 (2ème tiret) de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage;

----- Dire nulle et de nul effet la sentence arbitrale rectificative du 22 juin 2005;

----- Constater que le tribunal arbitral n'a pas répondu à aucune des demandes du dispositif des observations de la CICAM datées du 17 mai 2005;

----- Dire que cette non réponse participe de la non réponse aux conclusions et équivaut à un défaut de motivation sanctionné par l'article 26 in fine de l'acte uniforme sus-cité;

----- Dire nulle et de nul effet la sentence arbitrale du 22 juin 2005;

----- Pour le tout, annuler les sentences arbitrales du 11 avril 2005 et du 22 Mai 2005;

----- Condamne la Société de Développement du Coton du Cameroun (SODECOTON) SA aux entiers dépens distraits au profit de Maître SONOP Sylvain avocat aux offres et affirmation de droit;

----- SOUS TOUTES RESERVES -----

signé illisible./-

----- La cause a été portée au rôle de la Cour à l'audience fixée par l'exploit d'huissier a été appelée en ordre utile et a subi des renvois utiles pour être tenue à celle du 1er mars 2006;

.../...

----- Monsieur le président du siège a donné  
lecture de son rapport;

----- AU PARRAVANT, Maître NGUEFACK et philippe  
LEROUX LANGER ont produit des conclusions à  
l'audience du 1er Mars 2005 pour le compte  
de la SCDFCCION dont le dispositif suit :

----- PAR CES MOTIFS -----

----- Voir constater qu'il y a identifiée  
d'objet, de cause et de parties entre les  
recours du 12 avril et 6 juillet 2005 d'une  
part et la présente assignation d'autre part;

----- Voir constater que la Cour de céans a,  
par arrêt n° 120/civ et 121/civ rendus le  
07 décembre 2005 statué sur cette cause;

----- Dire et arrêter qu'il y a dès lors auto-  
rité de la chose jugée;

----- Dire et arrêter que la Cour ne saurait  
sans violer l'article 1351 du Code civil con-  
naître du même recours aujoué d'hui;-----

EN CONSEQUENCE : Déclare la société CICAM  
SA irrecevable en son action pour cause de  
chose jugée;-----

----- La condamner aux entiers dépens distraits  
à Maître NGUEFACK Joseph, Avocat aux offres  
et affirmation de droit;-----

----- Sous toutes réserves et ce sera justice -  
signé illisible. /-

----- L'affaire mise en délibéré pour le 05  
avril 2006 et la Cour vidant son délibéré à  
cette audience a produit ~~les~~ démission dont

la teneur suit :

----- LA COUR -----

----- Vu la Sentence arbitrale ~~xxxxxx~~ du 11 avril 2005 et celle du 22 juin 2005 rendues à Yaoundé par le Tribunal arbitral;-----

----- Vu l'exploit d'assignation en date du décembre 2005 en annulation de ladite sentence fait par Me KOUMEDJALE EVA Marquis, huissier de Justice à Yaoundé;-----

----- Vu les pièces du dossier de la procédure;

----- Oui Monsieur le président du siège en la lecture de son rapport;

----- Oui les parties en leurs productions respectives faites par leurs conseils respectifs;-----

----- Après en avoir délibéré conformément à la loi;

----- CONSIDERANT que par exploit en date du 05 décembre 2005 de Maître KOUMEDJALE EVA Marquis, huissier de Justice à Yaoundé, la Société Cotonnière Industrielle du Cameroun (CICAM) a fait donner assignation à la Société de Développement du Coton du Cameroun (SODECOTON) aux fins de s'entendre annuler les sentences du 11 Avril 2005 et du 22 juin 2005 rendues à Yaoundé par le Tribunal arbitral

AD HOC composé de Monsieur Gaston KENFACK DOHAJNT, Président et Maître Lydienne YE EYOM et Martin Désiré NGONGO OTTOU, Membres;-----

----- CONSIDERANT que dans ses écritures déposées à l'audience du 1er Mars 2006, Maître

Maître NGUEFACT Conseil de la SODECOTON conclut à l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée au motif que la Cour d'Appel de céans a dans la même cause et entre les mêmes parties, rendu le 07 décembre 2005 les ~~arrêtés~~ n° 120/civ et 121/civ et ne peut plus statuer à nouveau;

---- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1351 du Code Civil : "l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elle et contre elles elles en la même qualité";

---- Que les pièces du dossier de la procédure laissent apparaître que :

- par arrêt n° 120/civ du 07 décembre 2005 la présente juridiction avait déjà déclaré irrecevable la requête introduite par la CTCAM aux fins d'annulation de la sentence arbitrale du 11 avril 2005 pour non-respect du mode de saisine prescrit par l'article 5 alinéa 1er de la loi camerounaise n° 2003/000 du 10 juillet 2003;-----

- l'arrêt n° 121/civ du 07 décembre 2005 avait déclaré irrecevable tant la requête du 06 juillet 2005 pour non respect des susdites formes que l'exploit d'assignation du 23 septembre 2005 aux fins d'annulation de la sei

E = 20000 { 23400<sup>c</sup>  
pt = 3400 }

ENREGISTREMENT A YVRE GREFFIERE JURIDIQUES,

23 JUIN 2008

Monogramme 36  
B12322

REGISTREUR



Koa Blause Fidèle

noncée dans cette cause;

---- Qu'il échet en conséquence de déclarer irrecevable l'action de la CICAM;

---- CONSIDERANT que la partie qui succombe supporte les dépens;

----- PAR CES MOTIFS -----

---- Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale, en chambre d'arbitrale, en appel et en dernier ressort;

----- EN LA FORME -----

---- Déclare le recours irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée;

---- Condamne la CICAM SA aux dépens;

---- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus;

--- Et signent sur la minute, le président, les Membres et le greffier approuvant ligne et mots rayés nuls, ainsi que renvois en marge bons.

LE PRESIDENT

Le 1er MEMBRE,

*Signature*

Le 1er membre

LE GREFFIER,